



Ville de Cannes

SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 23/4702

ARRETE**PORTANT INTERDICTION D'HABITER ET D'UTILISER LES LIEUX
IMMEUBLE 5 RUE JEAN HADDAD SIMON A CANNES_PARCELLE CP0158****Le Maire de la Ville de Cannes,**

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le compte rendu établi le 20 juin 2023 par la Direction Sécurité Prévention de la Ville de Cannes,

Considérant qu'il est établi que l'escalier des parties communes de l'immeuble situé 5 rue Jean Haddad Simon desservant les quatre appartements qu'il compte s'est effondré partiellement entre le troisième étage et le quatrième étage, constituant un risque pour la sécurité publique et celle des occupants des lieux ;

Considérant que d'autres marches de l'escalier sont visiblement fragilisées et présentent elles aussi un risque d'effondrement. Un trou résultant de cet effondrement laisse également apparaître la structure en bois décomposée et celle en fer rouillée ;

Considérant qu'il en résulte que les appartements de cet immeuble ne sont plus accessibles et qu'il est impératif de remédier à ce danger dans l'attente de la désignation, par le propriétaire, d'un ingénieur structure en charge d'examiner les désordres, de préconiser les mesures permettant de remédier au danger et de surveiller les travaux de mise en sécurité des lieux ;

Considérant en conséquence qu'il y a urgence à interdire l'habitation et l'occupation desdits appartements,

ARRETE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'accès aux appartements et parties communes de l'immeuble situé 5, rue Jean Haddad Simon à Cannes est temporairement interdit dès notification du présent arrêté.

Article 2 :

La mainlevée de l'arrêté pourra être prononcée après la réalisation des travaux de réhabilitation des locaux effectués sous le contrôle de tout maître d'œuvre, bureau d'étude technique ou professionnel compétent, la transmission d'une attestation de mise en sécurité et de solidité correspondante et la constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Article 3 :

L'accès à l'immeuble cité à l'article 1 est autorisé aux experts, architectes, bureaux de contrôles et entreprises dûment qualifiés choisis par le propriétaire, en vue de procéder aux études préalables et aux travaux de remise en sécurité du bâtiment, et ce, sous leur propre responsabilité.

Toute autre utilisation ou occupation des lieux est interdite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société [REDACTED], propriétaire de l'immeuble, et à la société [REDACTED], bailleur des appartements.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **- 3 JUIL. 2023**



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Jacques GAUTHIER

